

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association de sauvegarde du sanctuaire de Notre Dame de Saussens » qui sera appelée plus communément « Association Notre Dame de Saussens ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet, d'entreprendre toutes actions pouvant sauvegarder, restaurer, construire et faire vivre l'Église Sainte Marie de Saussens, le sanctuaire de la Fontaine du vallon de Isoule, l'esplanade et le parvis de l'église, ainsi que les chemins d'accès au sanctuaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Saussens

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

ARTICLE 3 - SIÈGE ADMINISTRATIF

Le siège administratif est sis à : Chemin des forges – 31460 SAUSSENS.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

La nature des membres adhérents peut -être une personne physique ou morale. Les personnes morales ne pouvant être représentées que par un seul membre de leur structure.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

C'est l'assemblée générale qui fixe la cotisation annuelle à chacune de ses réunions.

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui représente une entité territoriale; ils sont dispensés de cotisations; ils sont coptés par décision de l'Assemblée générale.

-Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 Euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

-Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de. € à titre de cotisation. Pour la première année cette cotisation est fixée à 10 €.

Chaque cotisant (bienfaiteur ou actif) dispose d'une voix lors des assemblées générales.

Il peut disposer aussi d'un seul pouvoir émanant d'un membre qui se ferait représenté.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation pendant 2 ans, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à ... et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2- Les subventions de l'État, des départements, des communes et de tout organisme de soutien à la sauvegarde et à la restauration.
- 3- Les dons effectués par des personnes physiques ou morales.
- 4- Les donations et subventions de fondations privées.
- 5- Toutes ressources provenant de manifestations organisées par l'association (fêtes, pèlerinages, concerts, expositions, etc.)
- 6- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, en particulier l'achat et la vente de tous produits et souvenirs concernant le sanctuaire.

Les fonds collectés seront versés au compte ouvert au nom de l'Association et seront exclusivement affectés aux travaux de sauvegarde et de restauration de l'église et de son sanctuaire, ainsi qu'aux différentes activités d'animation qui peuvent être organisées.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année à la date anniversaire de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum étant fixé au deux tiers des membres actifs. Les membres absents peuvent se faire représentés par un membre actif de leur choix. Les membres représentants ne peuvent disposer que d'un seul pouvoir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, sans possibilité de pouvoir.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

Un président

Un secrétaire

Un trésorier

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à SAUSSENS, le 28 mai 2015
Lydie RIEUSSEC - Présidente

 RIEUSSEC

Patricia RIEUSSEC
Secrétaire
